

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 12672-04
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
85-11-02		85-11-06		85-11-02	87-08-31	231	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Emondeurs du Québec 550, Saint-Georges Trois-Rivières, Qc G9A 2K8 Att: M. Robert Matteau	<input type="checkbox"/> Déposant Yvon Fournier Ltée 400-1005, Boul. des Forges Trois-Rivières, Qc G8Z 4J8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Normand et St-Pierre 118, rue Radisson (5e étage) C.P. 1179 Trois-Rivières, Qc G9A 5K8 Att: Me Marc St-Pierre V70 0006-0058	Région <u>04-03</u> Activité <u>4229-06</u> Affiliation <u>06 CSN</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail
 Signature: *Brigitte Demois* Date: 86-08-21

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

1985-1987

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Decembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

MEMOIRE D'ENTENTE

intervenu entre:

ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN ARBORICULTURE
DU QUEBEC INC.

ayant sa place d'affaires au
1055, Boulevard des Forges
Trois-Rivières, Québec

Ci-après appelée, "l'Association"

ET

LE SYNDICAT DES EMONDEURS DU QUEBEC (CSN)

ayant sa place d'affaires au
550, rue St-Georges
Trois-Rivières, Québec

Ci-après appelée, "le Syndicat"

1985-1987

85 NOV -6 11:26

CSN

B.C.G.T.
ARBITRAGE

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre:

J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

I N D E X

	Page
ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION	1
ARTICLE 2 - BUT DE LA CONVENTION	1
ARTICLE 3 - PRECOMPTE DE LA COTISATION SYNDICALE ET AUTRE(S) MONTANT(S)	2
ARTICLE 4 - DROITS DE LA DIRECTION	2
ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE ET TRAVAIL A FORFAIT	2
ARTICLE 6 - MESURES DISCIPLINAIRES	3
ARTICLE 7 - ANCIENNETE	4
ARTICLE 8 - MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE	6
ARTICLE 9 - HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE	8
ARTICLE 10 - VACANCES	11
ARTICLE 11 - CONGES SOCIAUX ET AUTRES CONGES	13
ARTICLE 12 - JOURS CHOMES	16
ARTICLE 13 - PROCEDURE DE GRIEFS	17
ARTICLE 14 - ARBITRAGE	19
ARTICLE 15 - SECURITE, HYGIENE ET SANTE	19
ARTICLE 16 - DIVERS	21
ARTICLE 17 - ASSURANCES COLLECTIVES	22
ARTICLE 18 - SALAIRES ET CLASSIFICATIONS	23
ARTICLE 19 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	24

.../2

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Decembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Dec 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

ANNEXE "A"
ANNEXE "B"
ANNEXE "C"

DEFINITIONS DES REGIONS
LIGNES D'AVANCEMENT, CLASSIFICATIONS ET SALAIRES
CLASSIFICATIONS PRIORITAIRES

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Decembre 1700

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Dec 86

Signature de l'arbitre:

J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

1.01

- a) L'Association reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur concernant les salaires, les heures, et les conditions de travail, et comme l'unique représentant de tous les salariés tels que définis aux divers certificats d'accréditation émis en faveur du Syndicat.
- b) Le Syndicat reconnaît l'Association comme le seul agent négociateur pour les fins de négociation et de conclusion de la convention collective pour et au nom de l'employeur (ci-après appelés "l'Entrepreneur") qui a adhéré à l'Association
- c) Aucune entente individuelle relative à des conditions de travail ne peut être conclue entre l'Entrepreneur et un ou des salariés à moins d'approbation écrite du Syndicat.
- d) Toute personne exclue de l'unité de négociation ne doit travailler à aucune tâche habituellement accomplie par les salariés inclus dans l'unité de négociation si cela a pour effet de causer ou de prolonger une mise à pied, sauf dans les cas suivants:
 - 1) pour agir comme instructeur;
 - 2) pour faire des expériences en arboriculture et en foresterie urbaine;
 - 3) dans les cas urgents lorsque les salariés dont l'Entrepreneur a besoin ne peuvent être rejoints, ne sont pas disponibles ou refusent d'accomplir le travail offert;
 - 4) pour le transfert de camion lors du départ d'équipe, fermeture d'équipe, changement de véhicule sur l'équipe, et bris de véhicule;
 - 5) pour l'entretien de l'équipement et de l'outillage (à l'exception des véhicules).

ARTICLE 2 - BUTS DE LA CONVENTION

2.01

Collaboration

La présente convention collective a pour but de maintenir des relations ordonnées entre l'Entrepreneur et ses salariés, d'é-

.../2

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

tablir des conditions de travail juste et équitables et de faciliter le règlement de problème pouvant survenir entre les parties.

ARTICLE 3 - PRECOMPTE DE LA COTISATION SYNDICALE ET AUTRE(S) MONTANT(S)

3.01 Membre en règle

Tous les salariés doivent devenir et demeurer membre du Syndicat comme condition d'emploi, sauf durant les périodes de maraudage prévues par le Code du Travail. Toutefois, l'Entrepreneur n'est pas obligé de renvoyer un salarié pour la seule raison que le Syndicat a refusé ou différé d'admettre ce salarié comme membre, ou l'a suspendu ou exclu de ses rangs, sauf si le salarié a été embauché à l'encontre d'une disposition de la convention collective ou si le salarié a participé, à l'instigation de l'Association ou d'un Entrepreneur ou d'une personne agissant pour ces derniers, à une activité contre le Syndicat.

3.02 Déductions

L'Entrepreneur doit déduire à la source des salaires de chacun des salariés et chaque semaine les montants spécifiés par le Syndicat par écrit. Les déductions sont remises mensuellement par chèque payable au secrétaire-trésorier du Syndicat ou à l'officier désigné par le Syndicat, avec une copie conforme des listes de payes de l'Entrepreneur correspondant aux périodes pour lesquelles ces déductions ont été faites. L'Entrepreneur doit se conformer à tout avis de modification des montants définis ci-haut.

ARTICLE 4 - DROITS DE LA DIRECTION

4.01 Fonctions de la Direction

L'Entrepreneur a le droit de gérer, diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations et aux dispositions de la présente convention collective.

ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE ET TRAVAIL A FORFAIT

- 5.01 a) L'Entrepreneur ne peut accorder aucun contrat de sous-traitance ou du travail à forfait à une personne morale

.../3

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} novembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Robinson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

ou physique ne faisant pas partie de l'unité de négociation si le travail en question fait partie du travail habituellement accompli par les salariés compris dans l'unité de négociation et si cela a pour effet de causer ou de prolonger une mise à pied de salarié(s) couvert(s) par ladite unité.

- b) Cependant, le présent article ne s'applique pas dans les régions où l'Entrepreneur ne possède pas à la signature de la convention collective d'atelier de mécanique d'entretien.
- c) Dans les cas où du travail à forfait est offert à un salarié couvert par la présente convention en vertu des pratiques établies au niveau du traitement mécanique et chimique de la végétation et de l'aménagement paysager, le salarié peut refuser tel travail à forfait et l'Entrepreneur ne peut exercer aucune représaille contre le salarié exerçant son droit de refus mais le travail en question peut être offert à un autre salarié. Dans de tels cas, les conditions de travail des salariés sont celles prévues par le contrat de travail à forfait.
- d) Dans les cas où un chef d'équipe négocie directement un contrat avec un client pour le compte de l'Entrepreneur, les salariés peuvent être payés à forfait, et les autres conditions de travail peuvent déroger à la convention collective, en autant que les salariés ont complété leur journée normale de travail, à moins que le travail soit exécuté un jour de congé hebdomadaire, auquel cas, il n'y a pas de garantie quant à la journée normale de travail si seulement du travail à forfait est exécuté ce jour-là.

ARTICLE 6 - MESURES DISCIPLINAIRES

6.01 Avis écrit

- a) L'Entrepreneur doit déterminer par écrit les offenses à l'origine d'une réprimande écrite, rétrogradation, suspension ou congédiement. Dans le cas de congédiement, le Syndicat peut exiger une rencontre avec un représentant de l'Entrepreneur pour discuter des motifs de la décision.
- b) La rétrogradation ne peut être imposée que dans le cas où le(s) manquement(s) est(sont) relié(s) directement à l'exécution du travail.

6.02 Droit au grief

.../4

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1 - novembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

Toute mesure disciplinaire, sauf la réprimande orale, peut faire l'objet d'un grief.

6.03 Dossier du salarié

Un représentant du Syndicat a le droit en tout temps durant les heures régulières de bureau de consulter sur place le dossier officiel d'un salarié et d'en recevoir copie.

- 6.03A
- a) Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée après trente (30) jours de la connaissance de l'évènement qui lui a donné naissance ou de la connaissance de tous les faits pertinents liés à cet incident. Le fardeau de la preuve de la connaissance acquise ultérieurement incombe à l'Entrepreneur.
 - b) Le délai de trente (30) jours prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas si la décision d'imposer la mesure disciplinaire résulte de la répétition de certains faits ou d'un comportement chronique du salarié.

6.04 Récidive

Lorsqu'il impose une mesure disciplinaire, l'Entrepreneur ne peut invoquer une infraction passée qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire inscrite au dossier du salarié concerné s'il n'y a pas eu de récidive dans les douze (12) mois suivant son imposition. Telle infraction doit être rayée du dossier du salarié.

6.05 Exception

L'Entrepreneur ne pourra imposer de mesures disciplinaires à un salarié qui, sur les lieux de travail de l'Entrepreneur ou dans l'exercice de ses fonctions, refuse de franchir une ligne de piquetage légale placée devant les accès à la propriété d'un client ou fournisseur en grève ou en lock out.

ARTICLE 7 - ANCIENNETE

7.01 Définition

Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie la durée du service depuis la dernière date d'embauche.

.../5

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

7.02 Application

Les parties reconnaissent que la sécurité d'emploi doit augmenter en proportion de l'ancienneté. A moins de disposition expresse au contraire ou d'entente écrite entre les parties, l'ancienneté s'applique seulement à l'intérieur d'une région et à l'intérieur d'une ligne d'avancement, tels que définis aux annexes "A" et "B".

7.03 Période de probation

L'ancienneté ne s'applique qu'après la fin de la période de probation d'une durée de quatre cents (400) heures de travail plus les heures de cours données par une institution reconnue avec un maximum de cinq cents (500) heures (de travail et de cours); dans le cas où un nouveau salarié est mis à pied pour manque de travail avant d'avoir complété sa période de probation, ce salarié ne fait que compléter le nombre d'heures manquant pour acquérir le droit à l'ancienneté lorsqu'il est rappelé au travail en autant qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an entre la date de sa mise à pied et de son retour au travail. Le salarié n'a pas droit à la procédure de grief pour contester son congédiement durant la période de probation. Une fois sa période de probation terminée, l'ancienneté du salarié rétroagit à sa date d'embauche.

7.04 Perte de l'ancienneté

Le salarié perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants:

- a) départ volontaire du salarié;
- b) s'il est congédié pour juste cause;
- c) après vingt-quatre (24) mois d'absence suite à une mise à pied ou pour cause de maladie ou d'accident autre qu'occupationnel reconnue comme tel par la CSST; si le salarié à moins de douze (12) mois d'ancienneté au moment de son départ, la perte d'ancienneté et d'emploi survient après un délai équivalent à son ancienneté.
- d) après quatre (4) jours ouvrables consécutifs d'absence sans avis ou motif raisonnable;

.../6

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

- e) sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 8.02, dans le cas de refus de revenir au travail suite à un avis de rappel au travail; l'Entrepreneur doit avertir le salarié de son retour au travail dès que possible.

7.05 Liste des salariés

L'Entrepreneur fournit au Syndicat mensuellement une liste des salariés indiquant s'ils ont été embauchés, réembauchés, permutés, promus, licenciés, rappelés au travail, congédiés ou s'ils ont quitté l'emploi de l'Entrepreneur, avec leur date d'ancienneté.

7.06 Absences prévues

Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les absences prévues par la convention ou autrement autorisées par l'Entrepreneur ne constituent pas une interruption de l'ancienneté. L'ancienneté continue donc à s'accumuler durant ces congés autorisés.

ARTICLE 8 - MOUVEMENTS DE MAIN-D'OEUVRE

8.01 Mise à pied

- a) En cas de réduction permanente ou temporaire de personnel, le salarié qui a le moins d'ancienneté dans la classification est affecté.
- b) Ce salarié peut déplacer le salarié qui a le moins d'ancienneté dans une classification inférieure, et ainsi de suite pour le salarié ainsi affecté.
- c) Le salarié qui déplace un autre salarié d'une classification inférieure reçoit le salaire de la classification sur laquelle il déplace.
- d) Le salarié qui ne veut ou ne peut se prévaloir de la procédure de déplacement prévue au présent paragraphe est mis à pied.

8.02 Rappel au travail

- a) En cas de rappel au travail, l'Entrepreneur procède d'abord au rappel par ordre d'ancienneté des salariés de la même classification ou d'une classification supérieure, parmi ceux qui travaillent sur une classification inférieure

.../7

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1 - novembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

ou qui sont mis à pied.

- b) Le salarié rappelé pour travailler sur une classification inférieure ou pour une période de moins de cinq (5) jours ouvrables peut refuser le travail offert par l'Entrepreneur et il ne perd pas de ce fait son ancienneté. Cependant, les salariés ayant le moins d'ancienneté sur la liste de rappel doivent accepter le travail.
- c) Le salarié est payé au taux de la classification pour laquelle il a été rappelé.
- d) Une fois la procédure prévue aux paragraphes (a) à (c) épuisée, et si l'Entrepreneur n'a pu combler tous les postes disponibles, il doit faire appel aux salariés des régions limitrophes, par ordre d'ancienneté; cependant, l'Entrepreneur n'a pas à rappeler un salarié d'une autre région si la distance entre la résidence dudit salarié et le point de rencontre est telle que l'Entrepreneur devrait payer des frais de déplacement en vertu de la présente convention; de plus, en cas de changement de localisation du point de rencontre, le salarié rappelé en vertu du présent sous-paragraphes peut être mis à pied, si la distance entre le nouveau point de rencontre et la résidence du salarié est telle que l'Entrepreneur devrait payer au salarié des frais de déplacement.

8.03

Poste vacant

- a) Dans les cas où l'Entrepreneur doit combler un poste qui est vacant pour plus de trente (30) jours, ou pour un nouveau poste, ce dernier doit offrir le poste au salarié qui a plus d'ancienneté dans la classification parmi ceux qui travaillent sur une classification inférieure ou qui sont mis à pied.
- b) Le salarié qui obtient le poste reçoit le taux correspondant à la classification de ce poste.

8.04

Assignation temporaire

Lorsque l'Entrepreneur affecte un salarié pour une durée de trente (30) jours et moins à une classification inférieure ou supérieure à sa classification, les conditions suivantes s'appliquent:

- a) Le salarié assigné temporairement à une classification supérieure reçoit la taux de cette classification pour

.../8

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} novembre 1986Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

chaque jour durant lequel il est assigné à cette nouvelle classification.

- b) Le salarié assigné temporairement à une classification inférieure continue de recevoir le taux de sa classification.

8.05 Préavis de mise à pied

Sauf si la mise à pied a lieu le vendredi, auquel cas, l'Entrepreneur donne un avis de vingt-quatre (24) heures, lorsque l'Entrepreneur doit effectuer une réduction de personnel, il doit donner un avis de quarante-huit (48) heures, à défaut de quoi, il verse au salarié concerné une indemnité égale à une journée normale de travail.

8.06 Ancienneté préférentielle

Les membres de l'exécutif du Syndicat bénéficient pour ce qui est des mise à pied et des rappels d'une préférence, c'est-à-dire qu'ils sont les derniers à être mis à pied et les premiers à être rappelés.

- 8.07 Le refus d'un salarié dans un des cas prévus au présent article "MOUVEMENTS DE MAIN D'OEUVRE" est confirmé par écrit par l'Entrepreneur au salarié avec copie au Syndicat.

ARTICLE 9 - HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

9.01 Semaine normale de travail

- a) La semaine normale de travail est de quarante (40) heures par semaine, du lundi au vendredi, à raison de huit (8) heures par jour étalées entre 7 heures et 17 heures.
- b) La période du dîner (incluant le temps de transport le cas échéant) non rémunéré est d'une heure vers le milieu de la journée de travail. Pour se rendre du lieu de travail au lieu du dîner, les salariés sont autorisés à utiliser un camion de l'Entrepreneur par équipe en autant qu'il n'y ait pas plus de 10 kilomètres entre le lieu du travail et le lieu du dîner.

9.02 Interprétation

Le présent article ne doit pas être interprété comme

.../9

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1 - Decembre 1700

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Dec 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

représentant une garantie de quarante (40) heures de travail.

9.03 Absence

Afin d'éviter tout retard pour l'équipe, un salarié qui ne peut se présenter au travail doit prévenir l'Entrepreneur au moins une heure avant l'heure d'arrivée au point de rencontre en autant qu'il lui soit possible de rejoindre par téléphone un dirigeant de l'Entrepreneur ou le chef d'équipe.

9.04 Rappel au travail

Le salarié qui, à la demande de l'Entrepreneur, se présente au travail en dehors de sa journée normale de travail reçoit une rémunération minimale de quatre (4) heures au taux de salaire applicable, sauf si les heures de travail sont faites en continuité avec les heures du début ou de la fin de la journée normale de travail.

9.05 Indemnité de présence

- a) Le salarié qui se présente au travail dans le cadre habituel de son travail sans avoir été averti d'avance que ses services n'étaient pas requis pour ce jour là, reçoit une indemnité égale à quatre (4) heures au taux de salaire applicable; à moins de permission expresse de l'Entrepreneur, le salarié doit demeurer sur les lieux de travail durant ces quatre (4) heures et l'heure de repas qui suit, à la disposition de l'Entrepreneur pour accomplir un travail qui lui est assigné.
- b) De plus, dans le cas d'arrêt du travail à proximité des lignes électriques pour cause d'intempérie, le salarié a droit à trois (3) heures de rémunération pour du temps non-travaillé jusqu'à concurrence du nombre d'heures de la journée normale; cependant, le salarié doit demeurer sur les lieux du travail pour accomplir un travail qui lui est assigné.

9.06 Transport

- a) L'Entrepreneur doit payer au salarié une indemnité égale à une (1) heure de travail à chaque fois qu'il se présente au travail pour le temps de transport du salarié du point de rencontre au chantier, en plus de la rémunération des heures effectivement

.../10

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} novembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

travaillées et de toute autre indemnité prévue par la présente convention.

- b) Dans le cas du chef d'équipe, l'indemnité est égale à une (1) heure de travail majorée de cinquante pour cent (50%); cependant le chef d'équipe doit conduire le véhicule servant au transport des salariés ou du matériel, à moins d'empêchement majeur.
- c) Il est entendu entre les parties que, sauf disposition expresse au contraire, pour les fins d'interprétation et d'application de la présente convention collective, le temps de déplacement des salariés ("transport") ne peut être considéré comme du temps de travail, notamment pour les fins de calcul du temps supplémentaire.

9.07 Temps supplémentaire

- a) Le salarié est rémunéré au taux de cent cinquante pour-cent (150%) pour les deux premières heures de travail effectuées après huit (8) heures de travail dans la même journée.
- b) Le salarié est rémunéré au taux de deux cents pour-cent (200%) de son salaire régulier pour les heures de travail effectuées en sus de a) ainsi que celles effectuées le samedi, le dimanche et les jours fériés.

9.08 Répartition du temps supplémentaire

Le temps supplémentaire est volontaire, sauf en cas d'urgence pour continuer un travail déjà commencé; cependant, le salarié qui s'est engagé à effectuer du temps supplémentaire ne peut refuser ultérieurement de le faire à moins de raison grave dont la preuve lui incombe.

9.09 Période de repos

L'Entrepreneur maintient la pratique actuelle en ce qui concerne les périodes de repos vers le milieu de chaque demi-journée de travail.

9.10 Repas

Tout salarié qui a effectué deux (2) heures de travail en temps supplémentaire consécutives à sa journée normale de

.../11

Date à laquelle la sentence a été rendue: _____

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: _____

J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

travail, bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger, à la condition que cette période de repas soit suivie d'une période quelconque de travail. Le salarié visé dans le présent paragraphe bénéficie d'une indemnité de repas de sept (7) dollars et par la suite, après quatre (4) autres heures supplémentaires.

9.11

Période de repos en temps supplémentaire

- a) A la fin de sa journée normale de travail et ce, sur les lieux de travail, une période de quinze (15) minutes de repos aux frais de l'Entrepreneur est accordée au salarié.
- b) La période de repos stipulée à l'article 9.09 de la présente convention est accordée aux salariés qui font plus de quatre (4) heures consécutives de travail supplémentaire et ce, à chaque période de quatre (4) heures additionnelles.

ARTICLE 10 - VACANCES

10.01

Quantum de vacances

- a) Le salarié qui a moins d'un (1) an d'ancienneté au 1er janvier de l'année courante a droit à dix (10) jours ouvrables de vacances rémunérés à raison de huit pour cent (8%) du salaire gagné durant les périodes visées à 10.03 et 10.04.
- b) Le salarié qui a un (1) an d'ancienneté au 1er janvier de l'année courante a droit à dix (10) jours ouvrables de vacances rémunérés à raison de dix pour cent (10%) du salaire gagné durant les périodes visées à 10.03 et 10.04.
- c) Le salarié qui a quatre (4) ans d'ancienneté au 1er janvier de l'année courante a droit à dix (10) jours ouvrables de vacances rémunérés à raison de onze pour cent (11%) du salaire gagné durant les périodes visées à 10.03 et 10.04.
- d) Le salarié qui a plus de huit (8) ans d'ancienneté au 1er janvier de l'année courante a droit à quinze (15) jours ouvrables de vacances rémunérés à raison de douze pour cent (12%) (13% à compter du 11 février

.../12

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

1986) du salaire gagné durant les périodes visées à 10.03 et 10.04.

10.02 Indemnité de jours chômés

L'indemnité des jours chômés (art. 12) est incluse dans la rémunération des vacances ci-dessus prévue au paragraphe 10.01, sauf pour la Fête Nationale. Dans le cas de la Fête Nationale, la Loi sur la Fête Nationale (L.R.Q. c. F-1.1) s'applique.

10.03 Versement de la paie de vacances

- a) La paie de vacances des salariés sera versée mensuellement au fiduciaire du fonds de vacances sur un bordereau explicatif stipulant le montant total de la paie, le pourcentage dont a droit le salarié ainsi que le montant total cumulatif de la paie de vacances. Ces montants parviendront au fiduciaire ci-haut mentionné au plus tard le quinzième (15ième) jour du mois suivant celui pour lequel les montants sont versés.
- b) L'Entrepreneur avisera le fiduciaire du fonds de vacances au moins une semaine à l'avance de la date du départ du salarié pour vacances.

10.04 Cas de départ

Lors du départ final d'un salarié, pour quelque raison que ce soit, ce dernier recevra le pourcentage de son salaire qui n'a pas été versé au fiduciaire du fonds de vacances.

10.05 Période de vacances

- a) Le salarié avertit le représentant de l'Entrepreneur de son choix de vacances au moins un mois avant le début du mois à l'intérieur duquel il désire prendre ses vacances.
- b) La période de vacances est déterminée par ancienneté appliquée par classification et par région. L'Entrepreneur peut limiter le nombre de salarié par équipe et par classification en vacances en même temps dans la même région.
- c) En cas de fermeture par le client dans un ou des secteur(s) donné(s), le salarié a le choix de prendre des vacances ou d'être mis à pied.

.../13

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

- d) Il est entendu que tout salarié a droit à au moins deux (2) semaines consécutives de vacances.

ARTICLE 11 - CONGES SOCIAUX ET AUTRES CONGES

11.01 Congé de naissance ou d'adoption

Dans le cas de naissance ou d'adoption d'un enfant d'un salarié, ce dernier a droit à un congé payé de deux (2) jours (9 heures par jour au taux régulier).

11.02 Congé en cas de deuil

- a) Dans le cas du décès du conjoint, père, mère, enfant, frère ou soeur du salarié, celui-ci a droit à un congé payé d'un maximum de quatre (4) jours, soit les jours qui tombent à partir du décès jusqu'aux funérailles, plus le lendemain des funérailles.
- b) Dans le cas du décès du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-soeur du salarié, celui-ci a droit à un congé payé de deux (2) jours ouvrables consécutifs entre le jour du décès et celui des funérailles inclusivement.
- c) Dans le cas du décès du grand-père, de la grand-mère, de la petite-fille, du petit-fils, du gendre ou de la bru d'un salarié, celui-ci a droit à un congé payé d'une journée normale de travail si le jour des funérailles coïncide avec un jour ouvrable.
- d) Dans les cas des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, le ou les congés sont rénumérés à raison de neuf (9) heures au taux régulier du salarié.
- e) Un salarié ne sera pas admissible à ces indemnités pour toute période durant laquelle il reçoit d'autres paiements sous forme d'indemnité de vacances annuelles, de jours fériés, de maladie ou d'accident de travail. En cas de doute, le salarié devra présenter à l'Entrepreneur une preuve satisfaisante du décès concerné.
- f) Dans tous les cas où l'employé doit voyager sur une distance de plus de deux cent cinquante (250) kilomètres pour se rendre aux funérailles, il recevra une

.../14

Date à laquelle la sentence a été rendue: _____

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: _____

J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

(1) journée supplémentaire de congé sans solde.

11.03 Congé en cas d'un mariage

Le salarié a droit à une journée payée (9 heures au taux régulier) le jour de son mariage et le jour du mariage de son père (second-père), sa mère (seconde-mère), son enfant, sa soeur, son frère, sa demi-soeur ou son demi-frère.

11.04 Paie de juré

Lorsqu'un salarié est appelé à agir comme juré, il recevra la différence entre l'indemnité de juré et la rémunération qu'il aurait reçue de l'Entrepreneur sans cette absence, pour une période d'une (1) journée normale de travail (9 heures au taux régulier) pour chaque journée d'absence. Dans tous les cas, le salarié devra fournir une preuve justificative à cet effet.

11.05 Représentation syndicale

- a) Le Syndicat indique par écrit à l'Entrepreneur les noms des délégués. Il y aura un délégué pour chaque partie ou fraction de partie de trente (30) salariés mais en tout temps deux (2) délégués par région au minimum si le Syndicat le désire.
- b) Seul les salariés de l'Entrepreneur sont admissibles à servir comme délégué du Syndicat.

11.06 Absence pour affaires syndicales officielles

- a) L'Entrepreneur doit autoriser le(s) salarié(s) désigné(s) par le Syndicat à s'absenter de son(leur) travail sans rémunération pour un congrès ou un cours organisé par le Syndicat ou par tout organisme auquel il est affilié, si la permission spéciale d'absence a été donnée par écrit par la Direction de l'établissement; le Syndicat doit demander la permission par écrit à la Direction au moins dix (10) jours ouvrables avant l'évènement en spécifiant le nom du(des) salarié(s) désigné(s) par le Syndicat et telle permission ne sera pas refusée sans motif valable.
- b) Le nombre de salarié(s) que l'Entrepreneur doit libérer est de un (1) salarié par tranche de trente (30) salariés à l'emploi de l'Entrepreneur avec un maximum de trois (3); le nombre de jours pour lesquels

.../15

Date à laquelle la sentence a été rendue: _____

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: _____

J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

l'Entrepreneur doit libérer le(s) salarié(s) est de vingt (20) jours ouvrables par année par salarié auquel le Syndicat a droit et ce, même si le(s) salarié(s) désigné(s) par le Syndicat change(nt) en cours d'année.

11.07

Absence pour affaires patronales-ouvrières

- a) Un délégué syndical à la fois est autorisé à abandonner ses occupations durant les heures normales de travail afin de participer à une ou plusieurs des activités patronales-ouvrières suivantes:
- 1) Participer à la procédure de règlement de griefs à l'étape de l'arbitrage. Le salarié appelé à témoigner lors d'une séance d'arbitrage verra son salaire maintenu en vertu du paragraphe b) ci-dessous (3 jours ouvrables au total pour l'ensemble des salariés, par arbitrage).
 - 2) Assister à une séance convoquée à la demande d'un membre de la direction de l'Entrepreneur.
 - 3) Discuter avec les représentants de l'Entrepreneur de l'interprétation de la convention collective ou des griefs des salariés à leur endroit de travail.
- b) Il est entendu qu'un délégué syndical doit exécuter son travail régulier pour l'Entrepreneur. S'il est nécessaire qu'il assiste à une activité patronale-ouvrière prévue au paragraphe a) ci-dessus et ce, durant les heures normales de travail, il ne quittera pas son travail avant d'en avoir obtenu la permission de son supérieur, laquelle ne sera pas refusée sans motif raisonnable. A ces conditions et dans ces circonstances, il ne subira pas de perte de salaire (sur la base de 9 heures par jour au taux régulier).

11.08

Permanent à la CSN ou à un organisme affilié à la CSN

a) Congé sans solde

Tout salarié a droit à un congé impayé par l'Entrepreneur pour occuper un poste quelconque à la CSN ou à un Syndicat ou à tout autre organisme affilié directement ou indirectement à la CSN.

.../16

Date à laquelle la sentence a été rendue.

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

b) Durée de l'absence

Il doit cependant aviser l'Entrepreneur par écrit au moins un (1) mois avant son départ et son absence ne peut excéder deux (2) ans mais est renouvelable une (1) fois pour une même durée.

c) Attestation

L'Entrepreneur peut exiger du salarié l'attestation écrite de ses fonctions syndicales.

d) Retour au travail

Le salarié peut en tout temps pendant cette absence réintégrer son travail sur avis d'au moins un (1) mois, donné par écrit à l'Entrepreneur.

11.09 Comité de négociation

Le comité de négociation du Syndicat, formé d'un maximum de 4 salariés, est libéré pour la durée de toutes séances de négociation et de conciliation et ce, sans perte de salaire régulier ni d'avantage sociaux.

ARTICLE 12 - JOURS CHOMES

12.01 Congés

a) Il est entendu que chaque salarié est en congé les jours de fêtes suivants:

- 1) Le Jour de l'an;
- 2) Le lendemain du Jour de l'an;
- 3) Le Vendredi Saint;
- 4) Le Lundi de Pâques;
- 5) La Fête nationale;
- 6) Le Jour du Canada;
- 7) La Fête du Travail;
- 8) Le Jour de l'Action de grâces;
- 9) La Veille de Noël;
- 10) Le jour de Noël;
- 11) Le lendemain de Noël;
- 12) La Veille du jour de l'an.

b) Le salarié doit travailler le nombre d'heures requis par l'Entrepreneur le jour ouvrable qui précède et le jour

.../17

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:
Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

ouvrable qui suit le jour de congé.

12.02 Jour chômé lors des vacances

Si le congé tombe pendant les vacances payées du salarié, il prendra, s'il le désire, une journée additionnelle de de vacances.

12.03 Jour chômé lors des fins de semaines

Lorsqu'un congé tombe le samedi ou le dimanche il est reporté au vendredi précédent ou au lundi suivant. Lorsque deux (2) congés tombent sur des jours consécutifs de fin de semaines, le vendredi précédent et le lundi suivant seront observés comme congés.

12.04 Législation

- a) Dans les cas où le gouvernement provincial ou fédéral proclame qu'un congé stipulé dans cet article sera officiellement célébré un autre jour que le jour normalement reconnu, il sera célébré par l'Entrepreneur le jour proclamé par le gouvernement.
- b) Advenant que le gouvernement provincial ou fédéral proclame un jour de congé qui n'est pas couvert par la présente convention, tel jour sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention.

ARTICLE 13 - PROCEDURE DE GRIEFS

13.01 Dépôt du grief

Le salarié soumet son grief par écrit au représentant désigné par l'Entrepreneur dans les vingt-et-un (21) jours des faits qui ont donné lieu au grief, ou de la connaissance de ces faits dont la preuve incombe au salarié, mais, au plus tard, dans les 6 mois de l'occurrence des faits qui ont donné lieu au grief.

13.02 Comité de grief

- a) Lors des rencontres avec l'Entrepreneur, le comité des griefs sera composé du salarié plaignant, si le Syndicat l'exige, du conseiller syndical et/ou du représentant syndical.

.../18

Date à laquelle la sentence a été rendue: _____

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: _____

J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

- b) Dans les quinze (15) jours suivants la signature de la présente convention, l'Entrepreneur fera connaître au Syndicat, par écrit, le nom des personnes habilitées à recevoir les griefs du Syndicat ou des salariés à chacune des étapes de la procédure des griefs et de l'arbitrage.

13.03 Rencontre et réponse de l'Entrepreneur

Dans les quinze (15) jours de la soumission du grief, il peut y avoir rencontre entre le représentant de l'Entrepreneur et le comité des griefs; dans le même délai, l'Entrepreneur fournit sa réponse écrite au grief.

13.04 Avis d'arbitrage

Si un grief n'est pas réglé de façon satisfaisante à la suite de la procédure précédemment établie, l'affaire peut alors être soumise à l'arbitrage par avis écrit donné par l'une des parties à l'autre dans les trente (30) jours suivant la décision du représentant de l'Entrepreneur. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai prévu à cette fin, l'avis d'arbitrage peut être donné dans les trente (30) jours suivants l'expiration de tel délai.

13.05 Grief syndical et de groupe

Lorsque plusieurs salariés ont un grief commun (grief collectif), ou lorsque le Syndicat comme tel se croit lésé, le grief est soumis par le Syndicat au représentant désigné par l'Entrepreneur dans le délai mentionné à 13.01.

13.06 Prolongation de délai

Toute limite de temps fixée par la présente section peut être prolongée par entente écrite signée par un représentant de l'Entrepreneur et du Syndicat. Cette possibilité de prolongation de délai s'applique également à l'article 14 - ARBITRAGE ci-après.

13.07 Erreur technique

Il est entendu qu'un grief ne sera pas rejeté à cause d'une erreur technique ou d'un défaut de procédure et le libellé du grief ne sera que l'indication du litige à régler.

.../19

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

ARTICLE 14 - ARBITRAGE

14.01 Choix de l'arbitre

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande qu'un grief soit soumis à l'arbitrage, l'arbitre unique sera choisi par les deux parties dans un délai de quinze (15) jours suivant l'avis d'arbitrage ou à défaut, par le Ministre.

14.02 Juridiction

L'arbitre n'a aucune juridiction pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans la présente convention. Cependant, il a tous les pouvoirs que lui accorde le Code du Travail.

14.03 Cas de mesures disciplinaires

Dans les cas de congédiement ou de mesures disciplinaires, l'arbitre a juridiction de décider et d'ordonner la réintégration d'un salarié dans tous ses droits et son emploi au poste qu'il occupait, ainsi que de décider de toute indemnité en sa faveur. L'arbitre aura aussi juridiction pour rendre toute décision qui pourra lui sembler plus juste et équitable.

14.04 Décision de l'arbitre

La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties.

14.05 Lieu de l'arbitrage

En l'absence d'entente entre les parties, les séances d'arbitrage sont tenues à l'endroit choisi par l'arbitre après consultation des parties.

14.06 Frais de l'arbitre

Les parties se partageront également les dépenses et honoraires de l'arbitre.

ARTICLE 15 - SECURITE, HYGIENE ET SANTE

- 15.01 a) L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité, l'hygiène et le bien être de ses salariés. L'Entrepreneur s'engage à

.../20

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

éliminer à la source, dans la mesure du possible, toutes les conditions dangereuses de travail. A cette fin, l'Entrepreneur doit s'assurer du plein respect de toute loi ou règlement qui touche la sécurité, la santé et et l'intégrité physique des travailleurs.

- b) L'Entrepreneur s'engage à rencontrer les représentants du syndicat dans les deux (2) jours ouvrables d'une demande à cet effet afin de régler toutes mésententes relatives à la santé et à la sécurité des salariés; la présente clause est modifiée de façon à rendre les obligations de l'Entrepreneur, du Syndicat, et des salariés conformes à la loi à partir du moment où il y aura obligation par la loi de créer un comité de santé et sécurité.
- 15.02 L'Entrepreneur informe par écrit le Syndicat et les salariés concernés des risques inhérents à leur travail, la nature des produits manipulés et les premiers soins nécessaires en cas d'intoxication ou de blessure.
- 15.03 L'Entrepreneur informe par écrit le Syndicat des dangers inhérents au projet d'installation de nouvelle machinerie, à l'introduction de nouveau procédé de travail, à l'utilisation de nouveaux produits chimiques ou autres et sur toute autre modification à l'organisation du travail qui influent sur la sécurité et la santé des salariés.
- 15.04 Toute inspection et enquête par un représentant de la CSST sur la sécurité et la santé au travail doit s'effectuer en présence d'un représentant du Syndicat. L'Entrepreneur lui remet une copie de tous les rapports de ces inspections et enquêtes aussitôt qu'ils lui sont fournis.
- 15.05 L'Entrepreneur s'engage à rendre disponible au Syndicat au bureau de l'Entrepreneur toutes les statistiques déclarées à la CSST et toute autre statistique d'accidents et de maladies de travail, tous les rapports d'études, de recherches et de travaux relatifs à la sécurité et à la santé des salariés que l'Entrepreneur effectue, fait effectuer ou qui lui sont transmis.
- 15.06 Premiers soins et examens médicaux
L'Entrepreneur prend les dispositions nécessaires pour assurer en tout temps, durant les heures de travail et à ses frais, le transport du lieu de travail à l'hôpital ou à une clinique médicale des salariés victimes d'accidents de travail.
- 15.07 Travaux seul

.../21

Date à laquelle la sentence a été rendue.

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

L'Entrepreneur ne peut exiger d'un salarié qu'il travaille seul ou isolé dans un endroit s'il y a risque pour sa santé et sa sécurité.

15.08

Equipement de sécurité

- a) L'Entrepreneur fournit gratuitement au salarié les bottes de sécurité, le casque de sécurité, les gants de travail, les habits de pluie; à cet effet, le salarié doit se procurer lui-même ces équipements et l'Entrepreneur lui rembourse à raison de dix-sept (17) cents pour chaque heure régulière de travail. Dans le cas où l'Entrepreneur procure lui-même les bottes et le casque de sécurité au salarié, le remboursement est diminué à dix (10) cents l'heure régulière de travail. Pour les mécaniciens (incluant le manoeuvre travaillant à l'atelier de mécanique d'entretien), le remboursement est de dix (10) cents pour chaque heure régulière de travail; dans le cas où l'Entrepreneur procure lui-même les bottes et le casque de sécurité au mécanicien (incluant le manoeuvre travaillant dans l'atelier de mécanique d'entretien), il n'y a aucun remboursement.
- b) L'équipement de sécurité obligatoire, autre que les bottes et le casque énumérés à l'alinéa précédent, sont achetés directement par l'Entrepreneur et prêtés au salarié. L'Entrepreneur se réserve le droit d'exiger un dépôt du salarié en cas d'abus.
- c) Le salarié n'est pas responsable de l'équipement visé aux paragraphes (a) et (b) s'il se brise ou se détériore par un usage normal.

ARTICLE 16 - DIVERS

16.01

Outils de travail

Tous les outils exigés par l'Entrepreneur pour le travail sont fournis par l'Entrepreneur. Les mécaniciens (incluant le manoeuvre travaillant dans l'atelier de mécanique d'entretien) doivent cependant fournir leur coffre d'outils; l'Entrepreneur remplace les outils brisés.

16.02

Responsabilité des outils de travail

Le salarié est le premier responsable des outils de travail, des équipements, et des véhicules. A cette fin, il

.../22

Date à laquelle la sentence a été rendue.

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre:

J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

devra se conformer au règlement de l'Entrepreneur et remiser les outils, équipements, et véhicules aux endroits désignés.

16.03 Vêtements de travail

L'Entrepreneur fournit et entretient les vêtements spéciaux dont il exige le port.

16.04 Contravention

L'Entrepreneur paie toute amende imposée à un chauffeur lorsqu'il est lui-même (l'Entrepreneur) responsable d'une contravention aux lois et règlements provinciaux ou municipaux. Si la contravention exige que le chauffeur s'absente du travail, l'absence pour autant sera sans perte de salaire. Si la comparution a lieu en dehors de sa période de travail, le chauffeur reçoit une allocation de quatre (4) heures au taux normal.

16.05 Annexes

Toutes les annexes font partie intégrante de la présente convention.

16.06 Retenue

L'Entrepreneur ne peut retenir aucun montant de la paye d'un salarié à moins que le salarié n'y consente ou que la Loi ou la présente convention ne l'y autorise.

16.07 Frais de déplacement

A ETRE DETERMINE PAR UN ARBITRE.

16.08 Chambre et pension

Lorsque le salarié doit prendre chambre et pension à la demande de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit le rembourser pour la totalité des frais de chambre et pension encourus et ce, dans la semaine suivant le paiement de tels frais par le salarié.

ARTICLE 17 - ASSURANCES COLLECTIVES

.../23

Date à laquelle la sentence a été rendue: 11 novembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

17.01 Assurances collectives

L'Entrepreneur paye une contribution de vingt point cinq (20.5) cents (21 cents à compte du 10 février 1986) pour chaque heure régulière de travail pour les régimes d'assurances collectives administrés par un fiduciaire; l'Entrepreneur fait remise au fiduciaire de sa contribution et des primes prélevés sur le salaire des salariés pour le mois courant, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant.

17.02 Absence maladie

L'Entrepreneur se réserve le droit d'enquêter sur l'état de santé de tout salarié absent pour cause de maladie.

ARTICLE 18 - SALAIRES ET CLASSIFICATIONS18.01 Jour de paie et bordereau

La salaire sera payable le jeudi de chaque semaine et le bordereau devra contenir au moins les détails suivants:

- 1) les nom et prénom de l'employé;
- 2) la date de la période de paie;
- 3) les différents taux de salaire;
- 4) les heures de gains en temps supplémentaire;
- 5) les heures normales de travail rémunérées;
- 6) les déductions consenties par l'employé et celles permises par la loi;
- 7) le montant net payé;
- 8) tous les montants cumulatifs.

18.02 Montant des cotisations syndicales

Il est entendu que lorsque l'Entrepreneur remet les formules T-4 et TP-4 aux salariés, il inscrit le montant des cotisations syndicales déduites pendant la période couverte par ces formules.

18.03 Classifications

Les classifications et salaires apparaissant à l'annexe "B" de la présente convention en font partie intégrante et entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

.../24

Date à laquelle la sentence a été rendue.

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre:

J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

18.04 Nouvelle classification

Advenant le cas où l'Entrepreneur crée une nouvelle classification, il devra rencontrer le Syndicat et négocier le salaire de telle classification sujet à la procédure des griefs s'il n'y a pas entente. L'arbitre aura le pouvoir de fixer le salaire en question.

18.05 Chef d'équipe

Sur les travaux d'élagage, il doit toujours y avoir un chef d'équipe partout où un groupe de deux (2) à cinq (5) salariés travaillent à un même endroit. Le chef d'équipe peut être un des deux (2) hommes.

18.06 Prime de chef d'équipe

- a) En plus du travail régulier, le chef d'équipe doit compléter et produire les rapports administratifs requis par l'Entrepreneur, voir à la formation du personnel, planifier, distribuer et coordonner le travail de l'équipe, remplacer les absences sur l'équipe, évaluer le rendement et la compétence des membres de l'équipe et transmettre des rapports à cet effet sur demande, et en cas d'offense disciplinaire, les signaler et transmettre des rapports à ce sujet à l'Entrepreneur.
- b) Le chef d'équipe reçoit une prime de un dollars trente (1,30\$) (1,35\$ à compter du 10 février 1986; 1,40\$ à compter du 1er septembre 1986) pour chaque heure rémunérée.

ARTICLE 19 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

19.01 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 août 1987.

19.02 La présente convention collective demeure en vigueur nonobstant son expiration jusqu'à l'exercice du droit à la grève ou au lock out, pour la durée de la grève ou du lock out.

En foi de quoi, les parties ont signé à Trois-Rivières le 2 novembre 1985.

.../25

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour M. Marc Gravel

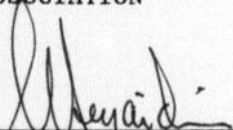
CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:


Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

L'ASSOCIATION

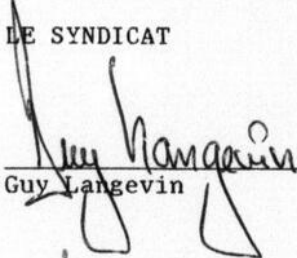


Claude Desjardins

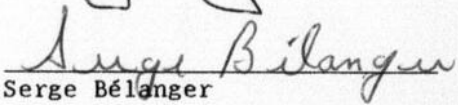


Marc St-Pierre

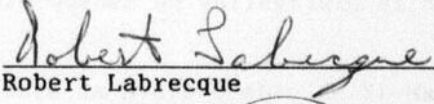
LE SYNDICAT



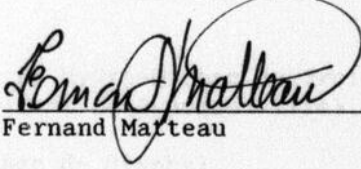
Guy Langevin



Serge Bélanger



Robert Labrecque



Fernand Matteau

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

ANNEXE "A"

DEFINITION DES REGIONS

- 1.- Région Pointe-du-Moulin (Secteurs de Hydro-Québec de Valleyfield et de St-Jean).
- 2.- Région Les Seigneuries-Osias Leduc (Secteurs de Hydro-Québec de St-Maxime et de St-Hyacinthe).
- 3.- Région de Trois-Rivières Métro (Secteurs de Hydro-Québec de Trois-Rivières, de Victoriaville, de Shawinigan, de Sorel, et de Drummondville).
- 4.- Région des Cantons (Secteur de Hydro-Québec de Granby).
- 5.- Région de Sherbrooke (Secteur de Hydro-Québec de Magog et Hydro-Sherbrooke).
- 6.- Région de La Tuque (Secteur de Hydro-Québec de La Tuque).

NOTE: Les secteurs de Hydro-Québec susmentionnés et Hydro-Sherbrooke sont tels que délimités au 2 novembre 1985 sans tenir des changements subséquents le cas échéant.

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: _____

J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

A N N E X E "B"

LIGNE D'AVANCEMENT, CLASSIFICATIONS ET SALAIRES

Ligne d'avancement	Classifications	Salaires		
		00-09-85	10-02-86	01-09-86
Arboriculture	1- Arboriculteur "A" - 5120 hres	10,08\$	10,58\$	11,11\$
	2- Arboriculteur "B" - 3840 hres	9,14	9,60	10,08
	3- Arboriculteur "C" - 2560 hres	8,60	9,03	9,48
	4- Arboriculteur "D" - 1280 hres	7,51	7,88	8,27
	5- Apprenti arboriculteur	7,26	7,62	8,00
	6- Manoeuvre	5,73	6,02	6,32
	7- Manoeuvre occasionnel	5,15	5,41	5,68
Traitement chimiqu de la végétation	1- Applicateur de pesticides		A FORFAIT	
	2- Manoeuvre		" " "	
Traitement mécanique de la végétation	1- Déboiseur		A FORFAIT	
	2- Manoeuvre		" " "	
Aménagement paysager	1- Jardinier		A FORFAIT	
	2- Manoeuvre		" " "	
Mécanique d'entretien	1- Mécanicien "A"	11,98\$	12,58\$	13,21\$
	2- Mécanicien "B"	10,16	10,67	11,20
	3- Mécanicien "C"	8,66	9,09	9,54
	4- Manoeuvre	5,73	6,02	6,32

.../2

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. L. Lison, greffier pour Me Marc Gavel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MEME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

NOTES:

- 1- Pour être éligible à la classification supérieure dans sa ligne d'avancement, le salarié doit non seulement avoir complété le nombre d'heures de travail requis, mais aussi posséder les habilités et la compétence requises pour cette classification supérieure.
- 2- En cas de désaccord sur les habilités et la compétence d'un salarié, ou sur le nombre d'heures de travail effectuées, ce litige peut être tranché conformément à la procédure prévue à l'article 13 à l'occasion d'une ouverture sur un poste vacant (8.03) ou lors d'un rappel au travail (8.02); dans un tel cas, c'est l'Entrepreneur qui assume le fardeau de la preuve.

Date à laquelle la sentence a été rendue: 17 novembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre:

John Lison, grefier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

ANNEXE « C »

CLASSIFICATION PRIORITAIRE

Nonobstant les spécifications aux contrats ou devis des entreprises d'utilités publiques, les salariés affectés aux travaux d'élagage à proximité des réseaux de distribution d'électricité sont classifiés de la façon indiquée au tableau ci-après:

CLASSIFICATION	TYPE D'EQUIPE				
	2 salariés 1 véhicule	3 salariés 1 véhicule	3 salariés 2 véhicules	4 salariés 1 véhicule	5 salariés 1 véhicule
CHEF D'EQUIPE (Arboriculteur «A»)					
ARBORICULTEUR « A »					
ARBORICULTEUR « B »					
ARBORICULTEUR « C »					
ARBORICULTEUR « D »					
APPRENTI- ARBORICULTEUR					

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1 - novembre 1986Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

LETTRE D'ENTENTE NO. 1

ENTRE: YVON FOURNIER LIMITEE,
Ci-après appelé "l'Entrepreneur",

ET: SYNDICAT DES EMONDEURS DU QUEBEC
(CSN)
Ci-après appelé "le Syndicat".

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

- 1.- L'Entrepreneur et le Syndicat conviennent que les dispositions du mémoire d'entente intervenu le 2 novembre 1985 entre l'Association des Entrepreneurs en Arboriculture du Québec Inc. et le Syndicat, avec les annexes et lettre d'entente, constituent à toutes fins que de droit la convention collective entre l'Entrepreneur et le Syndicat.

Numéro du dossier d'accréditation: Q-12672-04

.../2

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

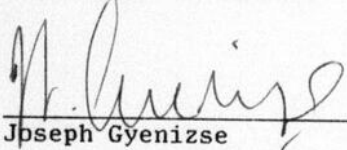
CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

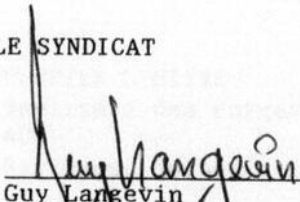
En foi de quoi, les parties ont signé à Trois-Rivières le 2 novembre 1985.

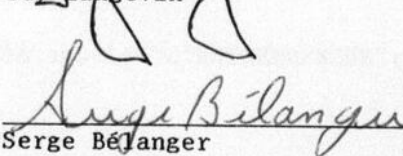
YVON FOURNIER LIMITEE

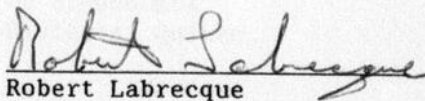

Joseph Guenizse

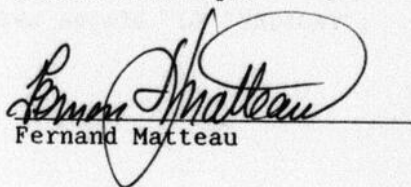

Marc St-Pierre

LE SYNDICAT


Guy Langevin


Serge Bédanger


Robert Labrecque


Fernand Matteau

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986
Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

LETTRE D'ENTENTE NO. 2

ENTRE:

YVON FOURNIER LIMITEE
1055, Boulevard des Forges, C.P. 1628
Suite 400
Trois-Rivières, Québec

Ci-après appelé "L'ENTREPRENEUR";

ET:

SYNDICAT DES EMONDEURS DU QUEBEC (CSN)
550, rue St-Georges
Trois-Rivières, Québec

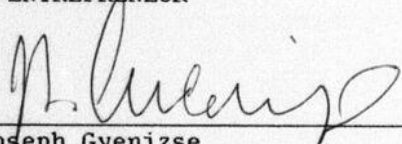
Ci-après appelé "LE SYNDICAT";

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Les parties conviennent de déférer à l'arbitrage leur différend concernant les frais de déplacement que l'Entrepreneur doit payer aux salariés pour la distance parcourue par les salariés pour se rendre par leurs propres moyens au point de rencontre. (paragraphe 16.07 de la convention collective)

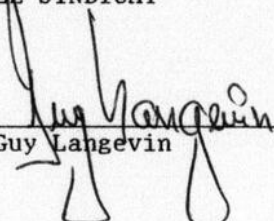
En foi de quoi, les parties ont signé à Trois-Rivières le 2 novembre 1985.

L'ENTREPRENEUR



Joseph Gyenizse

LE SYNDICAT



Guy Langevin

.../2

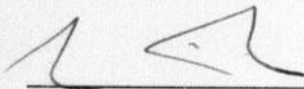
Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986
Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

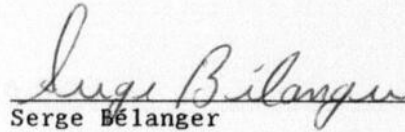
CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

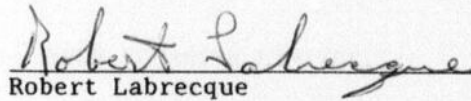
Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1



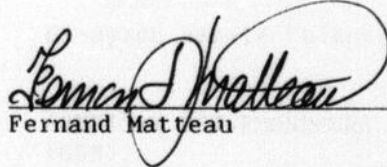
Marc St-Pierre



Serge Bélanger



Robert Labrecque



Fernand Matteau

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
 Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

P R O T O C O L E

ENTRE: YVON FOURNIER LIMITEE,
Ci-après appelé "L'Entrepreneur",
ET: SYNDICAT DES EMONDEURS DU QUEBEC
(CSN),
Ci-après appelé "Le Syndicat".

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

- 1.- L'Entrepreneur s'engage à ne pas exercer de représailles contre un salarié à cause de sa participation aux moyens de pressions décidées par le Syndicat dans le cadre du différend opposant les parties pour la négociation de la convention collective.
- 2.- Toutefois, l'engagement pris par l'Entrepreneur au paragraphe 1 n'a pas pour effet de l'obliger à payer le salaire pour le temps qui n'a pas été travaillé par le salarié.
- 3.- De plus, l'Entrepreneur peut exiger les cartes de tachographe (bavard) avant d'effectuer le paiement du salaire pour le temps travaillé.
- 4.- Les salariés doivent enlever les pancartes et/ou auto-collants apposés sur les véhicules de l'Entrepreneur et remettre les véhicules en bon état de propreté, dans les trois (3) jours de la signature de la convention collective.

En foi de quoi, les parties ont signé à Trois-Rivières, ce 2 novembre 1985.

.../2

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986
Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

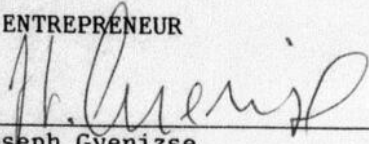
Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

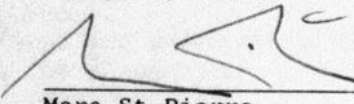
Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

L'ENTREPRENEUR

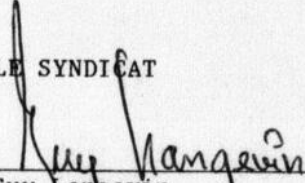


 Joseph Gyenizse

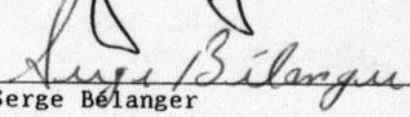


 Marc St-Pierre

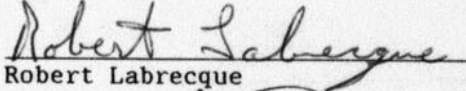
LE SYNDICAT




 Guy Langevin



 Serge Bélanger



 Robert Labrecque



 Fernand Matteau
Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12672-04
Date	Signature: 87-01-22	Réception: 87-01-29	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Émoudeurs du Québec 550, rue St-Georges Trois-Rivières, Qc G9A 2K8 ETS	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Yvon Fournier Ltée 400 - 1055, Boul. des Forges, C.P. 1628 Trois-Rivières, Qc G9A 5L9 Att: M. Michel Mailhot
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 04-03 Activité: 4229-06 Affiliation: 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

OBJET: 1- L'accord de l'employeur pour l'Association des Entrepreneurs en Arboriculture du Québec Inc.
 2- Amender le mémoire d'entente intervenu entre les parties le 85-11-02;
 3- Annexe "D" + Contrat à forfait type.

Pour le commissaire général du travail

Signature: *[Signature]* Date: 87-01-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE

2. En conformité avec la clause de réouverture prévue à l'article 7 de la lettre d'entente intervenue entre les parties aux présentes le 2 novembre 1985, Yvon Fournier Limitée et le Syndicat ont convenu des conditions dans les contrats à forfait passés entre l'Entrepreneur et ses salariés dont il est question au paragraphe 5.01 c) de la convention collective (mémoire

87 JAN 29 13:29

.../2

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: *J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel*

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
 Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: YVON FOURNIER LIMITEE
Ci-après appelé "L'Entrepreneur";

ET: SYNDICAT DES EMONDEURS DU QUEBEC
(CSN)
Ci-après appelé "LE SYNDICAT"

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. Les parties conviennent d'amender le mémoire d'entente intervenu entre elles le 2 novembre 1985 de la façon suivante:
 - a) En modifiant l'article 5.01 par l'ajout à la fin du paragraphe c) du dit article des deux phrases suivantes:

" Le contrat de travail à forfait doit être conforme au contrat type figurant à l'annexe "D" des présentes. En cas de mésentente quant à l'interprétation ou l'application des conditions prévues dans le contrat à forfait, la procédure prévue aux articles 13 et 14 du mémoire d'entente ci-dessus référé s'applique. "
 - b) Par l'ajout de l'annexe "D" audit mémoire d'entente, laquelle annexe "D" reproduite en annexe de la présente entente.
2. En conformité avec la clause de réouverture prévue à l'article 7 de la lettre d'entente intervenue entre les parties aux présentes le 2 novembre 1985, Yvon Fournier Limitée et le Syndicat ont convenu des conditions dans les contrats à forfait passés entre l'Entrepreneur et ses salariés dont il est question au paragraphe 5.01 c) de la convention collective (mémoire

.../2

'87 JAN 29 13:29

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Decembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

d'entente).

3. Les parties aux présentes conviennent que, en conséquence, ledit article 7 de la lettre d'entente intervenue le 2 novembre 1985 entre les parties aux présentes est caduc.

En foi de quoi les parties ont signé à Troisrivières le 22 janvier 1987

L'EMPLOYEUR

[Signature]
[Signature]

LE SYNDICAT

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: [Signature]

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

ANNEXE "D"

LETTRE D'ENTENTE

CONTRAT A FORFAIT TYPE

'87 JAN 29 13:29

ENTRE: YVON FOURNIER LIMITEE
Ci-après appelé "L'ENTREPRENEUR"

ET: LE SYNDICAT DES EMONDEURS
DU QUEBEC
Ci-après appelé "LE SYNDICAT"

Les conditions prévues au présent contrat ne s'appliquent qu'aux travaux d'application de pesticides incluant les phytocides (ci-après appelé "traitement chimique").

Article 1 - Rémunération

1.01 L'employé est rémunéré à forfait, c'est-à-dire en fonction de sa production.

La rémunération à forfait inclut tous les bénéfices payables au salarié tels congés, vacances, assurance, etc, et couvre tout le temps concerné par l'employé à l'occasion du contrat, notamment le temps de déplacement, le temps des réunions, etc.

1.02 a) En plus du travail régulier, le chef d'équipe doit compléter et produire les rapports administratifs requis par l'Entrepreneur, voir à la formation du personnel, planifier, distribuer et coordonner le travail de l'équipe, remplacer les absences sur l'équipe, évaluer le rendement et la compétence des membres de l'équipe et transmettre des rapports à cet effet sur demande, et en cas d'offense disciplinaire, les signaler et transmettre des rapports à ce sujet à l'Entrepreneur.

b) Le chef d'équipe reçoit la prime ci-après prévue:

- 3,70\$/hectare dans le cas du traitement chimique.

.../2

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

- 1.03 Durant la période d'exécution du travail, le salarié reçoit l'avance minimum ci-après prévue:

Traitement chimique:

- Chef d'équipe: 425,00\$/semaine;
- Applicateur : 350,00\$/semaine;
- Manoeuvre : 275,00\$/semaine;

La période minimale entre le début du travail et la réception de la première avance est de trois (3) semaines.

Article 2 - Dépenses

- 2.01 La rémunération à forfait du salarié tient compte des dépenses suivantes qui sont à sa charge:

Traitement chimique:

- a) Gazoline et huile pour le tracteur-chenille, camion et autres véhicules ou équipements;
- b) Pension, repas et déplacement.

- 2.02 L'entrepreneur défraie le carburant lorsqu'il y a déplacement d'une région du donneur d'ouvrage à une autre région du donneur d'ouvrage.

Article 3 - Conditions diverses

- 3.01 Les montants de la rémunération à forfait sont proposés par l'Entrepreneur au chef d'équipe au moins quinze (15) jours à l'avance; cependant, en cas de refus par le chef d'équipe à qui le contrat est proposé en premier, le délai de quinze (15) jours ne s'applique pas (applicable au traitement chimique seulement).
- 3.02 L'Entrepreneur assume tous les frais de l'assurance-responsabilité inhérente au contrat entre l'Entrepreneur et le client ainsi que tout montant déductible en vertu de tel contrat.
- 3.03 Le solde du montant dû sur le contrat est payable après l'acceptation des travaux par le client.

.../3

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

- 3.04 Dans le cas du traitement chimique, si les travaux ne sont pas acceptés par le client, le salarié doit les reprendre à ses frais, sous réserve que l'Entrepreneur fournit l'équipement et les produits.
- 3.05 Dans le cas du traitement chimique, le salarié doit procéder aux travaux selon le protocole d'utilisation des pesticides, les spécifications mentionnées sur l'étiquette des produits et selon les exigences et conditions déterminées par le client.
- 3.06 L'Entrepreneur continue de fournir gratuitement les équipements individuels de sécurité suivants:

Traitement chimique:

- lunettes de sécurité;
- masque anti-vapeur (filtre);
- cagoule anti-éclaboussure;
- surtout anti-éclaboussure;
- gants de caoutchouc;
- combinaison de mécanicien.

Le port de l'équipement de sécurité est obligatoire.

Article 4 - Répartition des contrats à forfait (traitement chimique seulement)

- 4.01 Au début de chaque saison d'exploitation, l'Entrepreneur réunit à un même endroit l'ensemble des chefs d'équipes et des arroseurs affectés à un même client.

Les salariés sont obligés de se présenter aux réunions d'informations organisées par l'Entrepreneur ou le client relatives à l'exécution des contrats.

- 4.02 a) Relativement les contrats à forfait sont divisés également en fonction de la durée prévue du contrat.
- b) En cas de retard sur les échéances d'exécution du contrat à forfait, ou de mauvaise exécution du contrat à forfait, l'Entrepreneur peut subdiviser le contrat à forfait et l'offrir à un ou plusieurs autres chefs d'équipe.
- 4.03 Les contrats sont répartis suivant la liste de priorité en autant que les salariés sont immédiatement disponibles. (liste ci-jointe)

.../4

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

Article 5 - Déduction

Le salarié consent à ce que l'employeur déduise de ses avances et/ou du solde final les montants ci-après:

- a) Les déductions gouvernementales obligatoires;
- b) les montants versés en trop sur une ou des avances précédentes;
- c) les avances consenties mais non remboursées;
- d) les achats d'équipements, de produits ou de services;
- e) les pertes imputables à une grossière négligence de la part de l'Employé;
- f) les cotisations déterminées par le Syndicat;
- g) les déductions prévues par la convention collective, celles applicables;
- h) le coût de reprise de travaux en cas de non acceptation par le donneur d'ouvrage;
- i) la franchise de deux cent cinquante dollars (250,00\$) due par le contrat d'assurance de l'Employeur en cas de réclamation pour dommage à la propriété d'autrui.

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

Les conditions apportées au mémoire d'entente entre l'Association des Entrepreneurs en arboriculture du Québec Inc. et le Syndicat des Emondeurs du Québec (CSN), modifie la convention collective entre les parties de la façon prévue à ladite lettre d'entente.

En foi de quoi les parties ont signé à Trois-Rivières le 22 janvier 1987

L'EMPLOYEUR

[Signature]
[Signature]

LE SYNDICAT

[Signature]
[Signature]
Denis P. Massicotte

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: [Signature]

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

LISTE DE PRIORITE

1. Jean Dion
2. Denis P. Massicotte
3. Jean-Claude Tremblay
4. Raymond Laurencelle
5. Jean-Marc Harvey
6. Pierre Laurencelle
7. Donild Dufour
8. Grégoire Bédard
9. Michel Massicotte
10. René Villemure
11. Claude Massicotte
12. Bernard Guérin
13. Roland Carpentier

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Decembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

ANNEXE "D"

LETTRE D'ENTENTE

CONTRAT A FORFAIT TYPE

ENTRE: ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN ARBORICULTURE DU QUEBEC INC.

Ci-après appelé "L'ENTREPRENEUR"

ET: LE SYNDICAT DES EMONDEURS DU QUEBEC

Ci-après appelé "LE SYNDICAT"

Les conditions prévues au présent contrat ne s'appliquent qu'aux travaux d'application de pesticides incluant les phytocides (ci-après appelé "traitement chimique").

Article 1 - Rémunération

1.01 L'employé est rémunéré à forfait, c'est-à-dire en fonction de sa production.

La rémunération à forfait inclut tous les bénéfices payables au salarié tels congés, vacances, assurance, etc, et couvre tout le temps concerné par l'employé à l'occasion du contrat, notamment le temps de déplacement, le temps des réunions, etc.

1.02 a) En plus du travail régulier, le chef d'équipe doit compléter et produire les rapports administratifs requis par l'Entrepreneur, voir à la formation du personnel, planifier, distribuer et coordonner le travail de l'équipe, remplacer les absences sur l'équipe, évaluer le rendement et la compétence des membres de l'équipe et transmettre des rapports à cet effet sur demande, et en cas d'offense disciplinaire, les signaler et transmettre des rapports à ce sujet à l'Entrepreneur.

b) Le chef d'équipe reçoit la prime ci-après prévue:

- 3,70\$/hectare dans le cas du traitement chimique.

.../2

B.C.G.T.
QUÉBEC

87 JAN 29 13:31

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

- 1.03 Durant la période d'exécution du travail, le salarié reçoit l'avance minimum ci-après prévue:

Traitement chimique:

- Chef d'équipe: 425,00\$/semaine;
- Applicateur : 350,00\$/semaine;
- Manoeuvre : 275,00\$/semaine;

La période minimale entre le début du travail et la réception de la première avance est de trois (3) semaines.

Article 2 - Dépenses

- 2.01 La rémunération à forfait du salarié tient compte des dépenses suivantes qui sont à sa charge:

Traitement chimique:

- a) Gazoline et huile pour le tracteur-chenille, camion et autres véhicules ou équipements;
- b) Pension, repas et déplacement.

- 2.02 L'entrepreneur défraie le carburant lorsqu'il y a déplacement d'une région du donneur d'ouvrage à une autre région du donneur d'ouvrage.

Article 3 - Conditions diverses

- 3.01 Les montants de la rémunération à forfait sont proposés par l'Entrepreneur au chef d'équipe au moins quinze (15) jours à l'avance; cependant, en cas de refus par le chef d'équipe à qui le contrat est proposé en premier, le délai de quinze (15) jours ne s'applique pas (applicable au traitement chimique seulement).

- 3.02 L'Entrepreneur assume tous les frais de l'assurance-responsabilité inhérente au contrat entre l'Entrepreneur et le client ainsi que tout montant déductible en vertu de tel contrat.

- 3.03 Le solde du montant dû sur le contrat est payable après l'acceptation des travaux par le client.

.../3

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: Philippe Biron, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

- 3.04 Dans le cas du traitement chimique, si les travaux ne sont pas acceptés par le client, le salarié doit les reprendre à ses frais, sous réserve que l'Entrepreneur fournit l'équipement et les produits.
- 3.05 Dans le cas du traitement chimique, le salarié doit procéder aux travaux selon le protocole d'utilisation des pesticides, les spécifications mentionnées sur l'étiquette des produits et selon les exigences et conditions déterminées par le client.
- 3.06 L'Entrepreneur continue de fournir gratuitement les équipements individuels de sécurité suivants:

Traitement chimique:

- lunettes de sécurité;
- masque anti-vapeur (filtre);
- cagoule anti-éclaboussure;
- surtout anti-éclaboussure;
- gants de caoutchouc;
- combinaison de mécanicien.

Le port de l'équipement de sécurité est obligatoire.

Article 4 - Répartition des contrats à forfait (traitement chimique seulement)

- 4.01 Au début de chaque saison d'exploitation, l'Entrepreneur réunit à un même endroit l'ensemble des chefs d'équipes et des arroseurs affectés à un même client.

Les salariés sont obligés de se présenter aux réunions d'informations organisées par l'Entrepreneur ou le client relatives à l'exécution des contrats.

- 4.02 a) Relativement les contrats à forfait sont divisés également en fonction de la durée prévue du contrat.
- b) En cas de retard sur les échéances d'exécution du contrat à forfait, ou de mauvaise exécution du contrat à forfait, l'Entrepreneur peut subdiviser le contrat à forfait et l'offrir à un ou plusieurs autres chefs d'équipe.
- 4.03 Les contrats sont répartis suivant la liste de priorité en autant que les salariés sont immédiatement disponibles. (liste ci-jointe)

.../4

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
 425, rue Saint-Amable
 2^e étage
 Québec (Québec)
 G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

Article 5 - Déduction

Le salarié consent à ce que l'employeur déduise de ses avances et/ou du solde final les montants ci-après:

- a) Les déductions gouvernementales obligatoires;
- b) les montants versés en trop sur une ou des avances précédentes;
- c) les avances consenties mais non remboursées;
- d) les achats d'équipements, de produits ou de services;
- e) les pertes imputables à une grossière négligence de la part de l'Employé;
- f) les cotisations déterminées par le Syndicat;
- g) les déductions prévues par la convention collective, celles applicables;
- h) le coût de reprise de travaux en cas de non acceptation par le donneur d'ouvrage;
- i) la franchise de deux cent cinquante dollars (250,00\$) due par le contrat d'assurance de l'Employeur en cas de réclamation pour dommage à la propriété d'autrui.

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

Les conditions apportées au mémoire d'entente entre l'Association des Entrepreneurs en arboriculture du Québec Inc. et le Syndicat des Emondeurs du Québec (CSN), modifie la convention collective entre les parties de la façon prévue à ladite lettre d'entente.

En foi de quoi les parties ont signé à Trois Rivières le 22 janvier 1987

L'EMPLOYEUR

M. Lussier
M. P. Lussier

LE SYNDICAT

J. Hamelin prés.
Amil Monty
Denis P. Massé

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

LISTE DE PRIORITE

1. Jean Dion
2. Denis P. Massicotte
3. Jean-Claude Tremblay
4. Raymond Laurencelle
5. Jean-Marc Harvey
6. Pierre Laurencelle
7. Donild Dufour
8. Grégoire Bédard
9. Michel Massicotte
10. René Villemure
11. Claude Massicotte
12. Bernard Guérin
13. Roland Carpentier

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE:

YVON FOURNIER LIMITEE,

Ci-après appelé "L'Entrepreneur",

ET:

SYNDICAT DES EMONDEURS DU QUEBEC
(CSN)

Ci-après appelé "le Syndicat".

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

- 1.- L'Entrepreneur et le Syndicat conviennent que les dispositions du mémoire d'entente intervenu sur le contrat à forfait type entre l'Association des Entrepreneurs en Arboriculture du Québec Inc. et le Syndicat, avec les annexes et lettre d'entente, constituent à toutes fins que de droit la convention collective entre l'Entrepreneur et le Syndicat.

Numéro du dossier d'accréditation: Q-12672-04

En foi de quoi, les parties ont signé à Trois-Rivières le 20 janvier 1987

L'EMPLOYEUR

[Signature]
[Signature]

LE SYNDICAT

[Signature]
[Signature]
[Signature]

E-120

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre:

[Signature]

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN ARBORICULTURE DU QUEBEC INC.
Ci-après appelée "L'Association";

ET: SYNDICAT DES EMONDEURS DU QUEBEC (CSN)
Ci-après appelé "LE SYNDICAT"

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. Les parties conviennent d'amender le mémoire d'entente intervenu entre elles le 2 novembre 1985 de la façon suivante:
 - a) En modifiant l'article 5.01 par l'ajout à la fin du paragraphe c) du dit article des deux phrases suivantes:

" Le contrat de travail à forfait doit être conforme au contrat type figurant à l'annexe "D" des présentes. En cas de mésentente quant à l'interprétation ou l'application des conditions prévues dans le contrat à forfait, la procédure prévue aux articles 13 et 14 du mémoire d'entente ci-dessus référé s'applique. "
 - b) Par l'ajout de l'annexe "D" audit mémoire d'entente, laquelle annexe "D" reproduite en annexe de la présente entente.
2. En conformité avec la clause de réouverture prévue à l'article 7 de la lettre d'entente intervenue entre les parties aux présentes le 2 novembre 1985, l'Association et le Syndicat ont convenu des conditions dans les contrats à forfait passés entre l'Entrepreneur et ses salariés dont il est question au paragraphe 5.01 c) de la convention collective (mémoire

.../2

B. C. G. T.
QUÉBEC

OK
'87 JAN 29 13:30

Date à laquelle la sentence a été rendue: _____
Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:
Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

d'entente).

3. Les parties aux présentes conviennent que, en conséquence, ledit article 7 de la lettre d'entente intervenue le 2 novembre 1985 entre les parties aux présentes est caduc.

En foi de quoi les parties ont signé à Trochuville le 23 janvier 1987

L'EMPLOYEUR

M. Lussier
L. Lepelletier

LE SYNDICAT

J. Hamelin
Denis P. Massicotte
Camille Roy

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} novembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input checked="" type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12672-04
Date	Signature: 86-12-01	Réception: 86-12-05	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Emondeurs de Québec 550, rue St-Georges Trois-Rivières, Qc G9A 2K8	<input type="checkbox"/> Déposant Yvon Fournier Ltée 400 - 1055, Boul. Des Forges Trois-Rivières, Qc G8Z 4J8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 04-03 Activité: 4229-06 Affiliation: 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Dépôt d'une sentence arbitrale # SA 86 12 080 pour régler un différend concernant les frais de déplacement.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Philippe Demers</i>	Date: 87-02-04

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Date du règlement ou du désistement avant le début de l'enquête: _____

Date du constat par l'arbitre dudit règlement ou désistement: _____

INSTRUCTION DU DIFFÉREND

Dates d'audition: 86-07-07

Date de la dernière audition: _____

Dates des séances de délibéré s'il s'agit d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres:

1- _____ 2- _____ 3- _____

4- _____ 5- _____ 6- _____

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

Signature de l'arbitre: Philippe Demers, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1



Renseignements fournis par l'arbitre de différend

Q 1 2 6 7 2 - 0 4

NOMINATION

Nom et adresse de l'arbitre et des assesseurs:

Nom

Adresse

- 1 Me MARC GRAVEL, arbitre 407 Boul. St-Laurent, Bureau 700, Mtl, H2Y-2Y5
 2 ME JEAN-L. NORMAND, ass-pat 118 Radisson, c.p. 1179, Trois-Rivières,
 3 M. GUY BILODEAU, ass-synd 155 Charent, est, Québec, G1K-3G6

Mode de nomination de l'arbitre: 1 - Les parties 2 - Le ministre du Travail

Date à laquelle ce dossier m'a été référé: 85-12-20

EXPLICATIONS SUR LE DIFFÉREND

En vertu de quel article du Code du travail êtes-vous intervenu?

74 93.1 94

Date de la décision d'imposer la 1^{ère} convention collective: _____

Nom de l'association de salariés: SYNDICAT DES EMPLOYÉS du QUÉBEC

Adresse: 550me St-Georges, Trois-Rivières, G9A-2B5

Nom de l'employeur: YVON FOURNIER LTÉE

Adresse: 1055 Boul. St-Georges, Trois-Rivières, G9A-5L6

Secteur d'activité de l'entreprise: ARBORICULTURE

RÈGLEMENT SANS INTERVENTION

Date du règlement ou du désistement avant le début de l'enquête: _____

Date du constat par l'arbitre dudit règlement ou désistement: _____

INSTRUCTION DU DIFFÉREND

Dates d'audition: 86-07-07

Date de la dernière audition: _____

Dates des séances de délibéré s'il s'agit d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres:

- 1 - _____ 2 - _____ 3 - _____
 4 - _____ 5 - _____ 6 - _____

Date à laquelle la sentence a été rendue: 1^{er} Décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 1^{er} Déc 86

86 FEB -5 10:27

Signature de l'arbitre: _____

J. Bisson, greffier pour Me Marc Gravel

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

DIFFEREND SURVENU ENTRE:

YVON FOURNIER LIMITEE

employeur

-et-

SYNDICAT DES EMONDEURS DU QUEBEC
(C.S.N.)

agent négociateur

COMPARUTIONS

Pour l'employeur:

Me Marc St-Pierre

Pour le syndicat:

Me François Leduc

TRIBUNAL

Me Marc Gravel

Assisté de:

Me Jean L. Normand, assesseur patronal
M. Guy Bilodeau, assesseur syndical

86 DEC-5 10:27

B.C.G.T.
QUEBEC

NO DOSSIER: Q12672-04

DATE DEPOT: 86-12-05

SA 86 12 080

S E N T E N C E A R B I T R A L E

A la suite d'une entente intervenue entre les parties, le sous-ministre adjoint aux Relations du travail pour le Gouvernement du Québec nommait l'arbitre soussigné pour disposer du seul point litigieux qui restait entre les parties, savoir les frais de déplacement, seul point restant en litige à la suite de la conclusion de la convention collective entre les parties.

La demande de nomination est faite en vertu de l'article 74 du Code du travail le 8 novembre 1985.

LE DIFFEREND

La convention collective entre les parties a été signée à Trois-Rivières le 2 novembre 1985 et en vertu de son article 19.01, elle entre en vigueur le jour de sa signature pour se terminer le 31 août 1987.

Toutefois, les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur ce que devait être le texte de l'article 16.07 portant sur les frais de déplacement et c'est là-dessus qu'elles se sont entendues pour porter le tout devant un tribunal d'arbitrage.

Dans une lettre du 25 février 1986, le conseiller syndical de la Fédération des travailleurs du papier et de la forêt - C.S.N., M. Fernand Matteau, répétait la demande syndicale quant à l'article 16.07 qui avait été auparavant incluse dans les demandes de juin 1985, telles que présentées par le syndicat à l'article 16.05:

"Tout transport des salariés est gratuit et s'effectue avec l'équipement de l'employeur."

La lettre d'entente no 2 signée entre les parties contient ce qui suit:

"Les parties conviennent de déférer à l'arbitrage leur différend concernant les frais de déplacement que l'Entrepreneur doit payer aux salariés pour la distance parcourue par les salariés pour se rendre par leurs propres moyens au point de rencontre."

Une première lettre d'entente (pièce S-1) signée par l'Association des entrepreneurs en arboriculture du Québec Inc. et le Syndicat des émondeurs du Québec (C.S.N.), toujours le 2 novembre 1985, comporte l'article 13 qui suit:

13. "L'Entrepreneur s'engage à maintenir la pratique existante en ce qui concerne le transport des salariés de leur résidence au lieu de travail jusqu'à ce que soit rendue la sentence arbitrale sur le différend relatif aux frais de déplacement que les parties ont convenu de déférer à l'arbitrage."

Pendant que l'agent négociateur était à négocier sa convention collective avec l'employeur, la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, local 1676 (C.T.C. - F.T.Q.) concluait une convention collective avec l'Association des entrepreneurs en arboriculture du Québec Inc., le 6 mai 1985, date à laquelle la convention entrait en vigueur. Cette convention doit le demeurer jusqu'au 31 août 1987.

Il en fut de même entre la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, local 1675 (C.T.C. - F.T.Q.) et l'Association des entrepreneurs en arboriculture du Québec Inc. pour Service d'arbres Guimont Inc. Les dates sont les mêmes.

La Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, local 1676 (C.T.C. - F.T.Q.), signa aussi une même convention collective avec l'Association des arboriculteurs pour la même durée et au même moment, mais cette fois, pour Arbo Service Inc. A une date que la preuve n'a pas déterminée, la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, local 1675, signait un mémoire d'entente appliquant la convention déjà négociée avec le local 1675 et l'Association des arboriculteurs, mais cette fois, pour la compagnie ELAG.

De tout cela, retenons les éléments suivants.

Chaque convention comprend l'article 16.07 intitulé "Frais de déplacement":

16.07 "Frais de déplacement

a) Indemnité:

Lorsque l'Entrepreneur utilise les services d'un salarié à un endroit éloigné de la résidence de ce dernier, il doit lui verser une indemnité compensatrice pour les frais de déplacement. Cette indemnité doit être versée pour chaque jour de travail.

b) Mode de paiement:

L'indemnité doit être versée selon la distance parcourue par la route carrossable la plus courte entre la résidence du salarié et le point de rencontre (aller seulement) et doit être calculée de la façon suivante:

- 1) Plus de quarante-huit (48) kilomètres, huit dollars (8,00\$) par jour;
- 2) Plus de cinquante-six (56) kilomètres, dix dollars (10,00\$) par jour;
- 3) Plus de soixante-et-douze (72) kilomètres, treize dollars (13,00\$) par jour;
- 4) Plus de quatre-vingt-huit (88) kilomètres, dix-sept dollars (17,00\$) par jour;
- 5) Plus de cent vingt (120) kilomètres, vingt-quatre dollars (24,00\$) par jour."

On retrouve aussi, dans les ententes intervenues, soit avec la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, local 1675, ou la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, local 1676, la lettre d'entente suivante en son article 5:

- 5- "Malgré toute stipulation à l'effet contraire dans la convention collective, l'article 16.07 de la convention collective n'entre en vigueur que le jour de l'entrée en vigueur d'une clause au même effet dans le décret que les parties se sont engagées à tenter d'obtenir à l'article 1.01 (c) de la convention collective.

Cependant, l'obligation prévue à 16.07 (a) (8,00\$) s'applique à compter du 10 février 1986 lorsque la distance, calculée conformément à 16.07.2, est de 40 milles ou plus.

Le dernier alinéa de l'article 8.02 doit être interprété comme si l'article 16.07 entrerait en vigueur en même temps que la convention collective, sans tenir compte du présent paragraphe 5."

Notons que la convention collective "C.S.N." ne comporte pas l'équivalent de l'article 1.01 (c) dont il est fait mention plus haut. Cet article se lit ainsi:

- 1.01 c) "L'Association et le Syndicat s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour obtenir l'extension juridique de la présente convention, conformément à la Loi sur les Décrets de convention collective (L.R.Q. c. D-2)."

Toutefois, les articles 2 et 5 de la lettre d'entente pièce S-1 font référence aux décrets.

Presque au début de l'audition, le procureur patronal a avisé l'arbitre et ses assesseurs que l'employeur serait prêt à concéder une disposition de la convention collective semblable à celles de 16.07 a) et b) avec la modification contenue à l'article 5 de la lettre d'entente du 29 mai 1985 entre l'Association des entrepreneurs en

arboriculture du Québec Inc. et le Local 1676 de la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité.

LA PREUVE

Le président du syndicat, qui a lui-même signé la convention collective, travaille comme émondeur depuis sept ans pour l'employeur.

Selon lui, lorsqu'il s'agit des frais de déplacement, le fonctionnement de l'entreprise est celui-ci: Le chef d'équipe a le véhicule de l'employeur et il s'en sert de sa résidence au lieu de travail. Ses coéquipiers le rejoindront, soit à sa résidence ou en un lieu fixé à l'avance. C'était déjà cela avant la signature de la convention le 2 novembre 1985.

En fait, les coéquipiers du chef d'équipe se rendent au point de rencontre, qu'il soit chez le chef d'équipe ou ailleurs, avec leurs propres moyens. De cet endroit, l'équipe se rend, avec le véhicule de l'employeur, sur le lieu du chantier.

Le vice-président des opérations de l'ensemble des compagnies du groupe Fournier Limitée nous explique que son groupe est formé de trois compagnies, savoir Service d'arbres Guimont Inc. qui comporte environ 51 salariés et une préférence d'embauche pour les employés de la compagnie ELAG, Arbo Service Inc., qui comprend

environ 242 salariés et finalement, Yvon Fournier Limitée qui compte entre 125 et 150 salariés, qui eux sont regroupés par l'agent négociateur, alors que ceux des deux premières compagnies le sont par la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, soit par le local 1675 ou 1676.

Le client principal d'Yvon Fournier Limitée, comme celui de toutes les compagnies oeuvrant dans l'élagage et l'émondage, est Hydro-Québec. Les municipalités et les particuliers représentent une fraction infime du chiffre d'affaires annuel de ces compagnies.

D'autre part, le système de soumissions obligatoire pour les compagnies d'élagage pour obtenir des contrats d'Hydro-Québec rend la compétition très évidente et le contrôle des coûts doit être très serré, car Hydro-Québec n'accepte de payer son contractant que sur une base horaire et encore, pour les heures de travail faites aux chantiers seulement. C'est donc ainsi que le transport des salariés pour se rendre du point de rencontre au chantier est à la charge de l'employeur.

M. Maurice Soucisse est surintendant pour les régions de La Mauricie et des Laurentides pour la compagnie ELAG, qui est une filiale de Trans-Elect, qui elle-même est une filiale de la compagnie Sintra. Par soumissions publiques auprès d'Hydro-Québec, cette compagnie a obtenu l'an

dernier le contrat d'élagage et d'émondage pour la région de La Mauricie et pour 40% de la région des Laurentides, l'enlevant par là au groupe Yvon Fournier Limitée. Comme les soumissions d'Hydro-Québec réclament des émondeurs d'expérience, la compagnie a procédé à l'embauche à l'aide de la liste qui lui a été fournie par la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité. Or, ces salariés venaient, de toute évidence, du groupe Fournier, duquel ils avaient été mis à pied à la suite de la perte du contrat que Fournier Limitée détenait auparavant et qui passait aux mains de ELAG.

DECISION

L'article 79 du Code du travail prévoit ce qui suit:

"L'arbitre doit avant d'agir prêter serment de rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience.

Pour rendre sa sentence, l'arbitre peut tenir compte, entre autres, des conditions de travail qui prévalent dans des entreprises semblables ou dans des circonstances similaires ainsi que des conditions de travail applicables aux autres salariés de l'entreprise."

L'arbitre doit prendre pour acquis que lorsque le législateur a amendé le Code du travail pour ajouter le deuxième alinéa de l'article 79, il n'a pas fait une oeuvre futile. En effet, on doit supposer que la loi parle toujours.

C'est ainsi que si l'arbitre doit rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience, il peut trouver que cette équité et cette bonne conscience se situeront au niveau des conditions de travail qui prévalent dans des entreprises semblables et dans des circonstances similaires et des conditions de travail applicables aux autres salariés de l'entreprise.

Or, ce qui se passe dans le monde de l'élagage et de l'émondage, c'est que différentes compagnies font principalement affaires avec Hydro-Québec par voie de soumissions publiques et qu'elles ont à peu près toutes des conventions collectives avec la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité.

Ces conventions collectives sont toutes semblables quant aux frais de déplacement et aussi à l'article 5 de la lettre d'entente "principale".

Cela constitue, quant à cette condition de travail bien précise, une condition de travail qui prévaut dans les seules entreprises semblables et dans des circonstances similaires.

Comment l'arbitre pourrait-il en venir à accorder la demande syndicale, même en pensant aux coûts d'utilisation déterminés par le Club automobile du Canada, section Québec, lorsque tous les salariés des autres entreprises, même celles

qui font partie du groupe Fournier, ont une condition de travail bien précise dans leur convention collective.

Il est peut-être vrai que si certains délais de procédure au cours de l'accréditation et de la négociation collective avaient permis au Syndicat des émondeurs du Québec, C.S.N., de terminer sa négociation collective avant la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, la clause sur les frais de déplacement eut été différente, mais cela ne demeure qu'une pure conjecture.

De plus, il faut bien se rendre compte, car c'est une évidence, que le système de soumissions publiques, surtout si les contrats octroyés sont de durée restreinte, comme ici il semble qu'ils soient d'une année à la fois, est tout à fait contraire à la stabilité d'emploi. Il peut y avoir d'année en année des mises à pied chez telle entreprise qui avait un contrat et qui le perd aux mains d'un compétiteur.

Il n'est donc pas hors de propos de croire que pour permettre au moins un espoir de stabilité dans l'embauche, il faille que les conditions de travail soient assez identiques d'un employeur à l'autre et que les salariés y soient tous sur un pied d'égalité.

En conséquence de ce qui précède, l'arbitre, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le

Code du travail, décide que l'article 16.07 de la convention collective doit se lire ainsi:

16.07 Frais de déplacement

a) Indemnité:

Lorsque l'Entrepreneur utilise les services d'un salarié à un endroit éloigné de la résidence de ce dernier, il doit lui verser une indemnité compensatrice pour les frais de déplacement. Cette indemnité doit être versée pour chaque jour de travail.

b) Mode de paiement:

L'indemnité doit être versée selon la distance parcourue par la route carrossable la plus courte entre la résidence du salarié et le point de rencontre (aller seulement) et doit être calculée de la façon suivante:

- 1) Plus de quarante-huit (48) kilomètres, huit dollars (8,00 \$) par jour;
- 2) Plus de cinquante-six (56) kilomètres, dix dollars (10,00 \$) par jour;
- 3) Plus de soixante-douze (72) kilomètres, treize dollars (13,00 \$) par jour;
- 4) Plus de quatre-vingt-huit (88) kilomètres, dix-sept dollars (17,00 \$) par jour;
- 5) Plus de cent vingt (120) kilomètres, vingt-quatre dollars (24,00 \$) par jour.

Le présent article 16.07 doit comprendre la réserve qui suit, mais en tenant compte que les parties, ici, ne se sont pas entendues sur un article comme l'article 1.01 c) de la convention collective de la Fraternité provinciale.

Cette décision tient compte de l'offre patronale faite au début de l'audition:

16.07 c) Malgré toute stipulation à l'effet contraire dans la convention collective, l'article 16.07 de la convention collective n'entre en vigueur que le jour où entrera en vigueur une clause au même effet dans un éventuel décret obtenant l'extension juridique de la convention, conformément à la Loi sur les Décrets de convention collective (L.R.Q. c. D-2).

Cependant, l'obligation prévue à 16.07 b) 1) (8,00 \$) s'applique à compter du 10 février 1986 lorsque la distance, calculée conformément à 16.07 b) en son préambule, est de 40 milles ou plus.

L'article 8.02 d) doit être interprété comme si l'article 16.07 entrerait en vigueur en même temps que la convention collective, sans tenir compte du présent paragraphe c).


L'arbitre ne se prononce pas sur la durée de sa décision, puisque les parties l'ont elles-mêmes fait aux articles 19.01 et 19.02, tels que signés à Trois-Rivières le 2 novembre 1985.

L'arbitre donne instruction au greffier pour qu'il fasse le nécessaire afin de déposer sans délai, auprès du commissaire du travail, la présente décision.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de notre parfaite considération.

MONTREAL, le 1er décembre 1986


MARC GRAVEL, arbitre

COPIE CONFORME

GREFFIER
DATE: 86-12-04
CONCILIATION ET ARBITRAGE MINISTÈRE TRAVAIL & MAIN-D'OEUVRE (QUÉ.)